



Poses de recherche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous- zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a en 2011/12

À TOUS LES MEMBRES DE LA COMMISSION ET DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

En vertu de l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01 (2011) (voir pièce jointe), chaque navire engagé dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a en 2011/12 doit mener toutes les poses de recherche dans les rectangles à échelle précise de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude définis par le secrétariat (rectangles à échelle précise désignés).

Les poses de recherche ont pour objectif de concentrer l'effort de pêche dans les lieux où des poissons ont été marqués dans les sous-zones 48.6 et 58.4 ces trois dernières saisons (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.129).

La liste des rectangles à échelle précise désignés figure dans la pièce jointe. Néanmoins, si les rectangles à échelle précise désignés dans une SSRU sont bloqués par les glaces de mer, les navires peuvent se rendre dans les rectangles à échelle précise disponibles les plus proches dont les profondeurs de pêche se situent entre 550 et 2 200 m, et y mener les poses de recherche.

Pour d'autres renseignements et conseils sur les poses de recherche, les Membres ou leurs navires peuvent contacter le centre des données du secrétariat (data@ccamlr.org).

Andrew Wright
Secrétaire exécutif

Téléphone: +61 3 6210 1111
Fax: +61 3 6224 8744
Courriel: ccamlr@ccamlr.org
Web: ccamlr.org

PO Box 213, North Hobart, Tasmania 7002 Australia
181 Macquarie Street, Hobart, Tasmania 7000 Australia



CCAMLR

PO BOX 213, NORTH HOBART, TASMANIA 7002 AUSTRALIA
181 MACQUARIE STREET, HOBART, TASMANIA 7000 AUSTRALIA
Website: www.ccamlr.org

Phone: (61) 3 6210 1111
Fax : (61) 3 6224 8744
Email: ccamlr@ccamlr.org

**À TOUS LES MEMBRES DE LA COMMISSION
ET DU COMITÉ SCIENTIFIQUE**

**COMM CIRC 11/108
SC CIRC 11/51**

Hobart, le 17 novembre 2011

**Poses de recherche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.
de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a en 2011/12**

En vertu de l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01 (2011) (voir pièce jointe), chaque navire engagé dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a en 2011/12 doit mener toutes les poses de recherche dans les rectangles à échelle précise de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude définis par le secrétariat (rectangles à échelle précise désignés).

Les poses de recherche ont pour objectif de concentrer l'effort de pêche dans les lieux où des poissons ont été marqués dans les sous-zones 48.6 et 58.4 ces trois dernières saisons (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.129).

La liste des rectangles à échelle précise désignés figure dans la pièce jointe. Néanmoins, si les rectangles à échelle précise désignés dans une SSRU sont bloqués par les glaces de mer, les navires peuvent se rendre dans les rectangles à échelle précise disponibles les plus proches dont les profondeurs de pêche se situent entre 550 et 2 200 m, et y mener les poses de recherche.

Pour d'autres renseignements et conseils sur les poses de recherche, les Membres ou leurs navires peuvent contacter le centre des données du secrétariat (data@ccamlr.org).

Andrew Wright
Secrétaire exécutif

P.J.

CONSERVATION MEASURE 41-01 (2011)^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de
***Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2011/12**

Espèces	légine
Zones	diverses
Saison	2011/12
Engins	palangre, chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires au chalut ou à la palangre, à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêche et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans toute unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture et cette SSRU reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison.
3. Pour les besoins de l'application du paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) aux fins de la déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait ;
 - ii) aux fins de la déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un filage/d'un virage de palangre dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployée(s) ;
 - iii) il est considéré qu'un navire mène des opérations de pêche dans une SSRU du début du filage jusqu'à la fin du virage de toutes les palangres ;
 - iv) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par SSRU doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours défini dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - v) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans une SSRU risque de dépasser la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette SSRU dès que la limite est atteinte³. Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une SSRU fermée et aucune partie de palangre ne doit être posée dans une SSRU fermée.
4. La capture accessoire de chaque pêche exploratoire sera réglementée selon les dispositions de la mesure de conservation 33-03.

5. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés.
6. Tout navire participant à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2011/12 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
7. Le plan de collecte des données (annexe 41-01/A), le plan de recherche (annexe 41-01/B) et le programme de marquage (annexe 41-01/C) seront mis en application. Les données collectées conformément auxdits Plans pour la période se terminant le 31 août 2012 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2012 au plus tard, de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2012. Les données collectées après le 31 août 2012 seront déclarées à la CCAMLR dans les trois mois suivant la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles seront soumises à temps pour pouvoir être examinées par le WG-FSA.
8. Les Membres qui, avant le commencement de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leur plan un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Membres ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer le secrétariat au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

ANNEXE 41-01/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche journalier et par période de cinq jours (mesures de conservation 23-01 et 23-07) et le système de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05).
2. Le navire doit garantir que les observateurs embarqués disposent d'un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir collecter toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de poisson.

3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre pour chaque pose ;
 - ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion ;
 - iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface ;
 - iv) nombre d'hameçons posés ;
 - v) type d'appât ;
 - vi) succès de l'appâtage (%) ;
 - vii) type d'hameçon.

ANNEXE 41-01/B

PLAN DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. À moins qu'il ne pêche dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 (voir paragraphe 5), tout navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après :
 - i) Les 10 premiers traits effectués dans une SSRU par un chalutier ou palangrier, lorsqu'il y entre pour la première fois, doivent être appelés « traits de recherche » et être conformes aux critères spécifiés au paragraphe 4. Tous les traits de recherche seront effectués dans les rectangles à échelle précise définis par le secrétariat de la CCAMLR¹.
 - ii) Une fois les 10 premiers traits de recherche accomplis, le navire peut poursuivre la pêche dans la SSRU, mais il est tenu d'effectuer au moins un trait de recherche tous les trois traits de pêche commerciale par la suite dans la SSRU, de telle sorte que le rapport traits de recherche/traits commerciaux, une fois les 10 premiers traits de recherche terminés, ne tombe pas au-dessous d'un rapport de 1:3.
4. Pour qu'un trait soit considéré comme un trait de recherche :
 - i) l'intervalle entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 3 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche ;
 - ii) toute pose de palangres doit comprendre au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons, et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu ; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, période définie dans le *projet de Manuel des campagnes d'évaluation*

menées au chalut de fond dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4) ;

- iii) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion – période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage – doit être supérieur à six heures.
- 5. Dans les pêcheries exploratoires des sous-zones statistiques 88.1 et 88.2, toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses ; le navire doit garantir que l'observateur a accès à un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir collecter toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de poisson.
- 6. Dans toutes les autres pêcheries, toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses de recherche effectuées ; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'une pose de recherche dont la capture a atteint un maximum de 100 individus, et d'en prélever un échantillon d'au moins 30 poissons pour des études biologiques (paragraphe 2 de l'Annexe 41-01/A). Lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.

¹ Le secrétariat produira une liste de rectangles à échelle précise pour chaque SSRU dans les pêcheries exploratoires. Ces listes seront transmises avant l'ouverture de la saison de pêche aux Membres ayant soumis une notification. Si les rectangles à échelle précise désignés pour les poses de recherche sont bloqués par les glaces de mer, le navire se rend dans le ou les rectangles disponibles les plus proches d'une profondeur de pêche située entre 550 et 2 200 m, et effectue les poses de recherche dans ce ou ces rectangles.

Tableau 1 : Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (SSRU) (voir également la figure 1).

Région	SSRU	Limites
48.6	A	De 50°S 20°W, plein est jusqu'à 1°30'E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 50°S.
	B	De 60°S 20°W, plein est jusqu'à 10°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 10°W, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60°S.
	E	De 60°S 10°E, plein est jusqu'à 20°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	F	De 60°S 20°E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	G	De 50°S 1°30'E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 1°30'E, plein nord jusqu'à 50°S.
58.4.1	A	De 55°S 86°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 55°S.
	B	De 60°S 86°E, plein est jusqu'à 90°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 90°E, plein est jusqu'à 100°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 100°E, plein est jusqu'à 110°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	E	De 60°S 110°E, plein est jusqu'à 120°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	F	De 60°S 120°E, plein est jusqu'à 130°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	G	De 60°S 130°E, plein est jusqu'à 140°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	H	De 60°S 140°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°E, plein nord jusqu'à 60°S.
58.4.2	A	De 62°S 30°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	B	De 62°S 40°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	C	De 62°S 50°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	D	De 62°S 60°E, plein est jusqu'à 70°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 62°S.
	E	De 62°S 70°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 80°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70°E, plein nord jusqu'à 62°S.
58.4.3a	A	Toute la division, de 56°S 60°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 56°S.
58.4.3b	A	De 56°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 56°S.
	B	De 60°S 73°10'E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 64°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 59°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 59°S.
	D	De 59°S 79°E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 59°S.
	E	De 56°S 79°E, plein est jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 55°S, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 56°S.
58.4.4	A	De 51°S 40°E, plein est jusqu'à 42°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 51°S.
	B	De 51°S 42°E, plein est jusqu'à 46°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 42°E, plein nord jusqu'à 51°S.
	C	De 51°S 46°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 46°E, plein nord jusqu'à 51°S.
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50°S 30°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 50°S.

.../...

Tableau 1 (suite)

Région	SSRU	Limites
58.6	A	De 45°S 40°E, plein est jusqu'à 44°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 45°S.
	B	De 45°S 44°E, plein est jusqu'à 48°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 44°E, plein nord jusqu'à 45°S.
	C	De 45°S 48°E, plein est jusqu'à 51°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 48°E, plein nord jusqu'à 45°S.
	D	De 45°S 51°E, plein est jusqu'à 54°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 51°E, plein nord jusqu'à 45°S.
58.7	A	De 45°S 37°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 37°E, plein nord jusqu'à 45°S.
88.1	A	De 60°S 150°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	B	De 60°S 170°E, plein est jusqu'à 179°E, plein sud jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 179°E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°W, plein nord jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 179°E, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 65°S 150°E, plein est jusqu'à 160°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 65°S.
	E	De 65°S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 68°30'S, plein ouest jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 65°S.
	F	De 68°30'S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 68°30'S.
	G	De 66°40'S 170°E, plein est jusqu'à 178°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 66°40'S.
	H	De 70°50'S 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 70°50'S.
	I	De 70°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 70°S.
	J	De 73°S sur la côte près de 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 170°E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
	K	De 73°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 76°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 73°S.
	L	De 76°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 76°S.
	M	De 73°S sur la côte près de 169°30'E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
88.2	A	De 60°S 170°W, plein est jusqu'à 160°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	B	De 60°S 160°W, plein est jusqu'à 150°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 70°50'S 150°W, plein est jusqu'à 140°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
	D	De 70°50'S 140°W, plein est jusqu'à 130°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
	E	De 70°50'S 130°W, plein est jusqu'à 120°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
	F	De 70°50'S 120°W, plein est jusqu'à 110°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
	G	De 70°50'S 110°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
	H	De 65°S 150°W, plein est jusqu'à 105°E, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 65°S.
	I	De 60°S 150°W, plein est jusqu'à 105°E, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 60°S.
88.3	A	De 60°S 105°W, plein est jusqu'à 95°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	B	De 60°S 95°W, plein est jusqu'à 85°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	C	De 60°S 85°W, plein est jusqu'à 75°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85°W, plein nord jusqu'à 60°S.
	D	De 60°S 75°W, plein est jusqu'à 70°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75°W, plein nord jusqu'à 60°S.

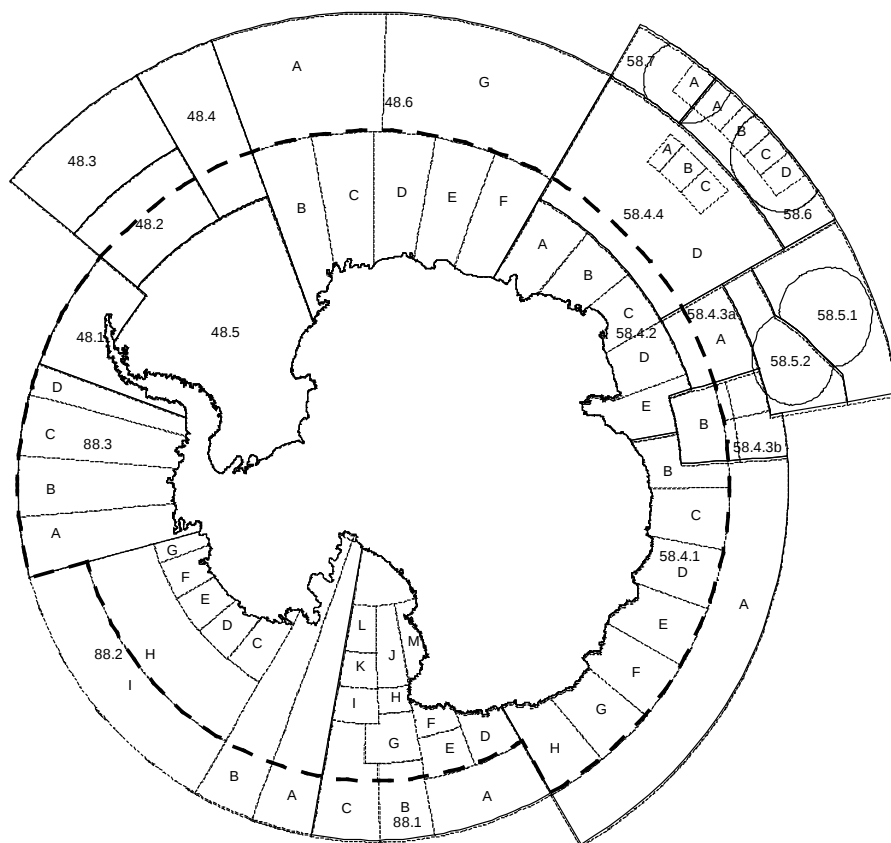


Figure 1 : Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les limites de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France sont marquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones. En tirets : limite approximative entre *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*.

ANNEXE 41-01/C

PROGRAMME DE MARQUAGE DE *DISSOSTICHUS* SPP. ET DE RAIES DANS LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. La responsabilité de veiller au marquage, à la récupération des marques et à la déclaration correcte revient à l'État du pavillon du navire de pêche. Le navire de pêche coopère avec l'observateur scientifique de la CCAMLR pour réaliser le programme de marquage.
2. Ce programme est applicable dans chaque pêche exploratoire à la palangre et tout navire qui participe à plus d'une pêche exploratoire applique les dispositions ci-dessous dans chaque pêche exploratoire dans laquelle ce navire pêche :
 - i) Chaque palangrier doit marquer et relâcher *Dissostichus* spp., sans interruption durant les activités de pêche, au taux spécifié dans la mesure de conservation applicable à cette pêche en vertu du Protocole¹ de marquage de la CCAMLR.

- ii) Le programme vise les légines de toutes tailles, afin de satisfaire la condition de marquage. Seules les légines dont la probabilité de survie est élevée sont marquées et relâchées. L'observateur signale la quantité disponible de ces poissons. Seuls les poissons accrochés par un seul hameçon et en bonne condition sont marqués et remis à l'eau (compte tenu du fait que les poissons qui ne sont accrochés que par la gueule comptent parmi les poissons accrochés par un seul hameçon). Le nombre de blessures occasionnées par des hameçons doit être enregistré par le navire pour chaque poisson marqué et relâché. La fréquence des longueurs des légines marquées doit refléter la fréquence des longueurs de la capture². Chaque navire capturant plus de 10 tonnes de *Dissostichus* spp. dans une pêcherie devra atteindre un niveau statistique minimal de cohérence du marquage de 10% à partir de 2011/12³. Toutes les légines relâchées doivent être marquées de deux marques et seront relâchées dans un secteur géographique aussi vaste que possible. Dans les régions fréquentées par les deux espèces, le taux de marquage sera proportionnel aux espèces et aux longueurs des spécimens de *Dissostichus* spp. présents dans les captures.
 - iii) Il est recommandé aux Membres souhaitant marquer des raies de suivre les protocoles établis durant l'Année de la raie.
 - iv) Toutes les marques de légines et de raies utilisées dans les pêcheries exploratoires seront obtenues auprès du secrétariat.
 - v) Toutes les légines seront examinées pour déterminer s'il y a présence de marque. Toutes les raies seront remontées à bord ou le long du dispositif de virage pour que les marques éventuelles puissent être détectées et pour que leur état soit évalué. Les poissons marqués recapturés (à savoir, tous les poissons capturés qui avaient été marqués par le passé) ne doivent pas être remis à l'eau, même s'ils ne sont restés en liberté que peu de temps.
 - vi) Pour les légines marquées recapturées, il conviendrait d'effectuer un échantillonnage biologique (longueur, poids, sexe, stade de développement des gonades) et de prendre, si possible, une photographie numérique – avec mention de la date – de la marque et des otolithes récupérés, montrant clairement le numéro et la couleur de la marque.
 - vii) Pour les raies marquées recapturées, il conviendrait d'effectuer un échantillonnage biologique (longueurs, poids, sexe, stade de développement des gonades), de prendre deux photographies numériques (avec mention de la date) : l'une de la raie entière avec sa marque, l'autre, un gros plan de la marque montrant clairement son numéro et sa couleur.
3. Les légines marquées et remises à l'eau ne sont pas comptabilisées dans les limites de capture.
 4. Toutes les données sur les marques et toutes les données pertinentes à la recapture des marques seront déclarées par voie électronique sous le format¹ CCAMLR au secrétaire exécutif i) par le navire chaque mois avec les données mensuelles de capture et d'effort de pêche (C2), et ii) par l'observateur dans le cadre des données qu'il est tenu de déclarer¹.

5. Toutes les données sur les marques, les données pertinentes à la recapture des marques et les spécimens (marques et otolithes) provenant de la recapture seront déclarés par voie électronique sous le format¹ CCAMLR au dépositaire régional pertinent des données de marquage, comme cela est précisé dans le Protocole de marquage de la CCAMLR (disponible à www.ccamlr.org/pu/f/sc/tag/intro.htm).

¹ En vertu du Protocole de la CCAMLR sur le marquage dans les pêcheries exploratoires, disponible auprès du secrétariat et figurant dans les formulaires des carnets des observateurs scientifiques.

² Les navires peuvent appliquer cette condition en marquant une proportion adéquate de poissons par rapport au nombre de poissons remontés le long du dispositif de virage. Pour obtenir plus de précisions, consulter le Protocole de la CCAMLR sur le marquage.

³ La statistique de cohérence (θ) sera calculée comme suit :

$$\theta = \left(1 - \frac{\sum_{i=1}^n |P_t - P_c|}{2} \right) \times 100$$

où P_t est la proportion de tous les poissons marqués par lots de longueur i , P_c est la proportion de tous les poissons capturés (à savoir la somme de tous les poissons capturés et, soit débarqués, soit marqués et remis à l'eau), par lots de 10 cm de longueur.

**Fine-scale rectangles designated for research hauls in
Subarea 48.6 and Divisions 58.4.1, 58.4.2 and 58.4.3a in 2011/12**

Each fine-scale rectangle is 0.5° latitude by 1.0° longitude and its mid-point is listed below

Subarea 48.6 north of 60°S

SSRU	Mid-point of Fine-Scale Rectangle	
	Latitude (dd.00)	Longitude (dd.00)
486A	-56.25	-5.5
	-54.75	-4.5
	-54.75	-0.5
	-54.75	0.5
	-53.75	-5.5
	-53.75	-3.5
	-53.25	-4.5
	-52.75	-2.5
	-51.75	0.5
	-51.25	0.5
	-50.75	0.5
	*-51.75	1.5
	*-51.25	1.5
486G	-55.75	5.5
	-55.75	6.5
	-55.25	5.5
	-55.25	6.5
	-54.75	2.5
	-54.75	3.5
	-54.25	2.5
	-54.25	3.5
	-54.25	4.5
	-54.25	5.5
	-53.75	4.5
	-53.75	6.5
	-53.75	7.5
	-52.25	10.5
	*-51.75	1.5
	-51.75	11.5
	*-51.25	1.5
	-50.75	2.5
	-50.75	3.5
	-50.25	4.5
	-50.25	5.5

* the western half of this fine-scale rectangle is in SSRU A and the eastern half is in SSRU G

Subarea 48.6 south of 60°S

SSRU	Mid-point of Fine-Scale Rectangle	
	Latitude (dd.00)	Longitude (dd.00)
486B	-71.25	-14.5
	-71.25	-13.5
	-71.25	-12.5
	-70.75	-11.5
486C	-70.25	-9.5
	-70.25	-8.5
	-70.25	-7.5
	-69.75	-9.5
	-69.75	-7.5
486D	-65.25	2.5
	-64.75	2.5
	-64.75	6.5
486E	-68.75	10.5
	-68.75	11.5
	-68.25	11.5

Division 58.4.1

SSRU	Mid-point of Fine-Scale Rectangle	
	Latitude (dd.00)	Longitude (dd.00)
5841C	-65.25	91.5
	-65.25	92.5
	-64.75	92.5
	-64.75	93.5
	-64.25	98.5
	-64.25	99.5
	-63.75	98.5
	-63.75	99.5
	-63.25	97.5
	-63.25	98.5
5841E	-63.25	99.5
	-65.25	112.5
	-65.25	113.5
	-65.25	118.5
	-64.75	112.5
	-64.75	113.5
5841G	-65.75	139.5
	-65.25	136.5
	-65.25	137.5
	-65.25	138.5
	-65.25	139.5
	-64.75	130.5
	-64.75	131.5
	-64.75	132.5
	-64.75	133.5
	-64.75	134.5
	-64.75	135.5
	-64.75	136.5

Division 58.4.2

SSRU	Mid-point of Fine-Scale Rectangle	
	Latitude (dd.00)	Longitude (dd.00)
5842A	-66.25	33.5
5842E	-66.75	70.5
	-66.75	71.5
	-66.75	72.5
	-66.75	73.5
	-66.75	74.5
	-66.75	75.5
	-66.75	76.5
	-66.25	71.5

Division 58.4.3a

SSRU	Mid-point of Fine-Scale Rectangle	
	Latitude (dd.00)	Longitude (dd.00)
5843aA	-56.75	65.5
	-56.75	66.5
	-56.75	67.5
	-56.75	68.5
	-56.75	70.5
	-56.75	71.5
	-56.25	68.5